

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Sur la place du Clos et la place de la poste

Fête de la Musique du 21 JUIN 2025

ARRETE N° 101 /2025

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 – 1, L 2212 - 5 et L 2213 – 1 à L 2213 – 4,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de la Mairie.

CONSIDERANT : L'organisation de la fête de la musique se déroulant sur la commune le 21 juin 2025 par la commune.

CONSIDERANT : les mesures qui s'imposent lors de cette manifestation pour la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation des engins motorisés et des véhicules seront formellement interdit

A partir du Vendredi 20 juin 2025 08h00 sur une partie de la place du clos, pour la pose de l'estrade.

Et à partir du samedi 21 juin 2025 de 08H00 au dimanche 22 juin 01h00 sur la place du clos (manifestations) et sur la place de la poste (stationnement des intervenants)

ARTICLE 2° : les accès à la place du clos seront interdits à la circulation et bloqués par des moyens mis en place par les organisateurs.

ARTICLE 3° : Les barrières nécessaires, et les véhicules faisant office d'obstacles seront mises en place par les services municipaux, et les organisateurs.

ARTICLE 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Mormoiron, le 13/06/2025.

Le Maire,

Bernard Le Dily

